



École Primaire de Charvonnex
663, route de l'église
74370 CHARVONNEX
t 07 57 01 58 15
ce.0740436x@ac-grenoble.fr

Règlement intérieur

Année scolaire 2025 / 2026

Voté en Conseil d'école
le 4/11/2025

1 – HORAIRES (lundi, mardi, jeudi , vendredi)

Entrée le matin: 8h20 à 8h30. Sortie le matin : 11h30.

Entrée l'après-midi : 13h20 à 13h30. Sortie l'après-midi : 16h30.

2- REGLES DE VIE A L'ECOLE

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants se trouvent placés sous la seule responsabilité de leur famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par le service de garderie ou de restauration scolaire.

En classe maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de garderie, soit au personnel enseignant. Ils sont repris à la porte de la classe, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit. Dans le cas de parents divorcés, une copie de l'ordonnance statuant sur la garde des enfants sera adressée à la direction de l'école.

Sortie des élèves et responsabilité

Les élèves de l'école primaire (du CP au CM2) sont libérés à 16h30, heure officielle de fin de classe.

À compter de ce moment, la responsabilité de l'école et des enseignants cesse. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qu'ils ont désignées pour venir les chercher.

Cette disposition s'appuie sur les textes suivants :

- Article L.911-4 du Code de l'éducation, précisant que la responsabilité des enseignants est engagée pendant le temps scolaire,
- Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997, relative à la surveillance des élèves et à la responsabilité des enseignants, qui précise que la

responsabilité de l'école s'exerce « pendant le temps où les élèves lui sont confiés ».

Les familles sont invitées à veiller à la ponctualité lors de la sortie des classes afin d'assurer la sécurité des enfants.

Conformément à l'article D.411-2 du Code de l'éducation, ces modifications seront soumises au vote du Conseil d'école.

Respect de la vie privée et du droit à l'image

Dans le respect du droit à l'image et de la vie privée, il est strictement interdit aux parents, accompagnateurs ou toute personne extérieure de prendre des photographies, des vidéos ou d'effectuer des enregistrements sonores :

- pendant le temps scolaire,
- lors d'ateliers, de sorties ou d'activités se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école,
- ainsi que lors des rendez-vous individuels avec les enseignants ou la direction.

Toute captation d'image, de voix ou de vidéo nécessite l'autorisation préalable et expresse des personnes concernées et de la direction de l'école.

Ces dispositions visent à protéger les élèves, les enseignants et le personnel conformément :

- au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – Règlement UE 2016/679),
- à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- ainsi qu'à l'article 9 du Code civil, qui garantit le respect de la vie privée de chacun.

2 - DISCIPLINE GENERALE

Les déplacements à l'intérieur des locaux scolaires se font dans l'ordre et le calme. L'utilisation des toilettes doit se faire pendant la récréation. Les objets dangereux ou coûteux (couteaux, bijoux, jouets) sont à proscrire. Violences et grossièretés vis-à-vis d'autres enfants ou

d'adultes, ainsi que la détérioration volontaire, sont interdites et entraînent la convocation des parents. Un comportement dangereux ou irrespectueux sera immédiatement sanctionné. Lunettes et vêtements appellent les soins attentifs de tous.

3 - RESPECT DE LA LAÏCITÉ

Les principes de laïcité doivent être respectés par toute personne intervenant dans le cadre des activités scolaires. (Titre III - Article 9 du Règlement départemental de écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie, consultable à l'adresse <http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/spip.php?article462>).

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation... Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »La charte de la laïcité est annexée au présent règlement :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/09_Septembre/64/0/charlaicite_3_268640.pdf

Les élèves fréquentant l'école de Charvonnex sont tenus de respecter les règles de vie énumérées dans le règlement.

Le présent règlement manifeste le refus de toutes les formes de discrimination : racisme, antisémitisme ou discrimination fondée sur l'orientation religieuse, homophobie et sexism.

4 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

- En cas d'absence de moins de deux jours, les familles feront connaître le motif par écrit.

- En cas d'absence plus longue, les familles sont tenues de prévenir rapidement et de fournir un certificat médical. Les absences sur le temps scolaires sont soumises à l'avis du directeur et les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des temps scolaires dans la mesure du possible, et, le cas échéant,

L'ouverture des portes pour amener votre enfant ou le récupérer (dans ce dernier cas précis) se fera pendant les heures de récréation uniquement (10h00-10h20 ou 15h00-15h20).

Les enfants de 3 ans sont soumis à l'obligation d'instruction.

La direction signalera chaque mois aux autorités académiques les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

5 - ASSURANCES

Vous voudrez bien fournir une attestation d'assurance : responsabilité civile + individuelle accident. Les élèves non assurés ou n'ayant pas fourni d'attestation ne pourront participer aux sorties.

6 - RESPECT DU MATÉRIEL

Les livres de classe remis aux enfants seront couverts ainsi que les livres de bibliothèque empruntés dans la classe. Le remplacement des livres perdus ou détériorés sera à la charge des parents.

7 - RENCONTRE AVEC LES ENSEIGNANTS

Tous les parents sont invités à rencontrer les enseignants régulièrement, sur rendez-vous. Les parents ne peuvent pas se rendre dans les classes sans une autorisation. L'accès aux locaux scolaires est réglementé.

8 - VIE SCOLAIRE

En cas d'accident, l'enfant doit prévenir l'enseignant de service. Les parents doivent prévenir par écrit de la sortie anticipée de leur enfant.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé à l'école pour pouvoir joindre les parents en cas d'urgence.

Les médicaments sont interdits à l'école. L'accueil d'un enfant malade (atteint d'une pathologie chronique) est soumis à la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Chaque utilisateur adulte intervenant à l'école s'engage à respecter la charte départementale Réseaux et Internet consultable à l'adresse : http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/spip.php?article1612&var_recherche=charte%20informatique

9 - TRAVAIL SCOLAIRE

Les cahiers sont remis régulièrement aux élèves pour l'information des familles. Les évaluations et le livret scolaire permettent le suivi des apprentissages de l'enfant. Les documents doivent être retournés à l'école dans les meilleurs délais et en parfait état.

10 - SECURITE

Les exercices d'évacuation se font, dans le calme, une fois par trimestre.

Les exercices PPMS (intrusion et risques se font une fois par année).

Les voitures qui circulent devant l'école, pour déposer ou reprendre les élèves doivent utiliser les places de parking (école, sous mairie).

11 – PROPRETE HYGIENE

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

Pour les PS et MS, l'apprentissage de la propreté fait partie du développement progressif de l'enfant et relève en premier lieu de la responsabilité des familles. L'école accompagne la démarche dans un esprit de bienveillance et de coopération. Il est attendu, dans la mesure du possible, que les enfants admis soient propres à leur arrivée à l'école. Cette autonomie est nécessaire pour le bien être de l'enfant et pour le bon déroulement des activités collectives.

En cas de difficultés ponctuelles, les familles sont invitées à en informer l'enseignant pour trouver des solutions adaptées.

Références : Loi n°2019-791 du 26 juillet pour une école de la confiance ; circulaire et instructions relatives à l'accueil des élèves en maternelle (Education Nationale)

12 - SOMMEIL

Un enfant qui n'a pas assez dormi ne peut que continuer sa nuit en classe le lendemain. En moyenne, il lui faut dix à douze heures de sommeil quotidien.

13 - FONCTIONNEMENT DES SECTIONS MATERNELLES

Les enfants doivent venir à l'école avec leurs vêtements marqués à leur nom entier (gilets, gants, vestes, manteaux, bonnets). Il est recommandé de mettre des vêtements pratiques.

Signature de l'élève

Signature des parents